



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

**BOARD OF
INTERNAL ECONOMY**

**BUREAU DE
RÉGIE INTERNE**

***RULES OF PRACTICE AND
PROCEDURE OF THE BOARD OF
INTERNAL ECONOMY***

***RÈGLES DE PROCÉDURE DU
BUREAU DE RÉGIE INTERNE***

Current as of March 1, 2018

À jour au 1^{er} mars 2018

RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE OF THE BOARD OF INTERNAL ECONOMY

Definitions

Definitions

1 The definitions in this section apply in these Rules.

Board means the Board of Internal Economy established by section 50 of the *Parliament of Canada Act*. (*Bureau*)

By-law means a by-law made by the Board under the *Parliament of Canada Act*. (*règlement administratif*)

House Administration means the Clerk of the House of Commons and the employees under the Clerk's authority. (*Administration de la Chambre*)

Member means a member of the House of Commons. (*député*)

Meetings

Meeting times and places

2 (1) The Board meets at the times and places directed by the Board.

Absence of direction by the Board

(2) In the absence of a direction by the Board, the Board meets at a time and place determined by the Speaker or, in the absence of the Speaker, by a member of the Board designated under subsection 52(2) of the *Parliament of Canada Act*.

Notice of Meetings

Notice of meetings

3 (1) Notice of a meeting must be given

(a) no less than 24 hours before a meeting to be held on a day when the House is scheduled to sit;

RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE RÉGIE INTERNE

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Administration de la Chambre Le greffier de la Chambre des communes et les employés qui relèvent de celui-ci. (*House Administration*)

Bureau Le Bureau de régie interne constitué par l'article 50 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*Board*)

député Député de la Chambre des communes. (*Member*)

règlement administratif Règlement administratif pris par le Bureau en application de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*By-law*)

Réunions

Date, heure et lieu des réunions

2 (1) Le Bureau fixe la date, l'heure et le lieu de ses réunions.

Défaut d'instructions du Bureau

(2) À défaut d'instructions du Bureau, les réunions ont lieu aux dates, heures et lieux fixés par le président de la Chambre ou, en son absence, par le membre du Bureau désigné conformément au paragraphe 52(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Préavis des réunions

Préavis des réunions

3 (1) Toute réunion fait l'objet d'un préavis :

a) d'au moins 24 heures, s'il s'agit d'une réunion qui doit avoir lieu un jour de séance de la Chambre;

(b) no less than 48 hours before a meeting to be held on a day when the House is not scheduled to sit; or

(c) at a lesser time before any meeting with the consent of the Board member to whom the notice is given.

Manner of providing notice

(2) Notice must be given

(a) in writing

(i) by direct delivery, ordinary mail or facsimile transmission to the member of the Board or his or her designated employee at the Parliamentary office of the member or at the member's constituency office, or

(ii) by delivery to the member personally;

(b) by telephone to the member of the Board or to his or her designated employee;

(c) by internal mail to the Board member's Parliamentary office and by ordinary mail to the Board member's constituency office; or

(d) by electronic transmission to the Board member's Parliamentary office and to the member's constituency office.

Exception

(3) The requirements set out in subsection (1) or (2) may be waived if supported, by vote, by five members of the Board, including at least one Member from the government party and one Member from the official opposition party.

Meeting in camera

3.1 The Board must hold a meeting or portion of a meeting in camera in circumstances where it considers:

(a) matters subject to solicitor-client or litigation privilege; or

(b) sensitive matters respecting the health or family situation of an identifiable individual.

b) d'au moins 48 heures, s'il s'agit d'une réunion qui doit avoir lieu un jour qui n'est pas un jour de séance de la Chambre;

c) à plus bref délai, si le membre du Bureau à qui il est donné y consent.

Forme du préavis

(2) Le préavis est donné de l'une des façons suivantes :

a) par écrit :

(i) il est soit expédié au membre du Bureau — ou à l'employé désigné par lui — à son bureau parlementaire ou à son bureau de circonscription, l'expédition se faisant par livraison directe, courrier ordinaire ou télécopieur,

(ii) soit livré au membre du Bureau en personne;

b) par appel téléphonique au membre du Bureau lui-même ou à l'employé désigné par lui;

c) par courrier interne adressé au bureau parlementaire du membre du Bureau et par courrier ordinaire adressé à son bureau de circonscription;

d) par transmission électronique au bureau parlementaire du membre du Bureau et à son bureau de circonscription.

Exception

(3) Cinq membres du Bureau, parmi lesquels au moins un député du parti gouvernemental et un député du parti de l'opposition officielle, peuvent, par vote, accorder une dérogation aux exigences énoncées aux paragraphes (1) ou (2).

Réunion à huis clos

3.1 Le Bureau tient une réunion à huis clos, en tout ou en partie, dans le cas où il se penche sur l'un ou plusieurs des sujets suivants :

a) les questions visées par le secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige; ou

b) les questions de nature délicate concernant la santé ou la situation familiale d'une personne identifiable.

Telephone or Electronic Meetings

Adequate communication

4 The Board may hold a meeting at which a quorum is present in person or by means of such telephonic, electronic or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other during the meeting.

Resolutions

Resolutions in writing

5 The Board may make a By-law by a resolution in writing, without holding a meeting, if a copy of the resolution making the By-law is signed by five members of the Board within a period of 30 days from the day on which the resolution is made.

Distribution

Distribution of By-laws

6 (1) The Board must send a copy of every By-law to every Member as soon as practicable after it is made.

Unofficial consolidations

(2) The Board may, from time to time, prepare for and distribute to Members unofficial consolidations of the By-laws.

Official consolidations

(3) The Board may, from time to time, prepare official consolidations of the By-laws.

Effective Date

Effective date

7 (1) A By-law comes into force on the day specified in it or, if none is specified, on the day it is made by the Board.

Immediate application

(2) For greater certainty, nothing in subsection (1) prevents the immediate application of Board decisions that may require amendments to a By-law before the Board amends that By-law.

Communications téléphoniques ou électroniques

Communication adéquate

4 Le Bureau peut tenir une réunion à laquelle participe un nombre de membres suffisant pour former le quorum, soit en personne ou soit par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Résolutions

Résolutions écrites

5 Le Bureau peut prendre un règlement par résolution écrite, sans tenir de réunion, si cinq de ses membres signent un exemplaire de la résolution dans les trente jours suivant la date de son adoption.

Distribution

Distribution des règlements administratifs

6 (1) Après la prise d'un règlement administratif, le Bureau envoie un exemplaire de celui-ci à tous les députés dès que les circonstances le permettent.

Codifications non officielles

(2) Le Bureau peut, s'il le juge utile, préparer à l'intention des députés des codifications non officielles des règlements administratifs et les leur distribuer.

Codifications officielles

(3) Le Bureau peut, s'il le juge utile, préparer des codifications officielles des règlements administratifs.

Prise d'effet

Prise d'effet

7 (1) Les règlements administratifs entrent en vigueur à la date précisée dans leur texte ou, à défaut d'indication, à la date de leur prise par le Bureau.

Application immédiate

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application immédiate des décisions du Bureau rendant nécessaire la modification des règlements administratifs avant que ces règlements n'aient été modifiés.

Emergencies

Requirement

8 If the Speaker exercises the power, granted by subsection 52.1(1) of the *Parliament of Canada Act*, to deem that there is an emergency and to exercise a power of the Board, the Speaker must forthwith send a report to every member of the Board stating the circumstances of the emergency, the reason it was not possible to convene a meeting of the Board to address the matter and the action taken, and must also report on the matter to the Board at its next meeting.

Requests for Direction or Exemption

Requests

9 (1) A Member or the House Administration may make requests to the Board for

- (a) direction on the interpretation or application of the By-laws;
- (b) direction on a matter that is within the jurisdiction of the Board but that is not addressed in a By-law; or
- (c) an exception to a By-law.

Manner of request

(2) A request referred to in subsection (1) must be made in writing

- (a) in the case of a Member from a party, through the Whip of their party or to the Board directly;
- (b) in the case of an independent Member, through the Speaker or to the Board directly; and
- (c) in the case of the House Administration, through the Clerk.

Board response

(3) The Board must respond to a request in writing within 20 sitting days of receipt of the request when the House is sitting or within 30 days of receipt of the request when the House is not sitting.

Cas d'urgence

Obligation

8 Dans le cas où le président de la Chambre exerce le pouvoir que lui confère le paragraphe 52.1(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* lui permettant d'exercer un pouvoir du Bureau s'il estime qu'il y a urgence, il envoie immédiatement à chacun des membres du Bureau un rapport exposant les circonstances de l'urgence, la raison pour laquelle il était impossible de convoquer une réunion pour résoudre la question ainsi que les mesures prises; il doit aussi rendre compte de l'affaire à la prochaine réunion du Bureau.

Demandes de précisions ou de dérogations

Demandes

9 (1) Un député ou l'Administration de la Chambre peut demander au Bureau :

- a) soit des précisions quant à l'interprétation ou à l'application des règlements administratifs;
- b) soit des précisions au sujet d'une question qui relève de la compétence du Bureau et qui n'est pas prévue par les règlements administratifs;
- c) soit une dérogation aux règlements administratifs.

Forme de la demande

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit :

- a) dans le cas d'un député appartenant à un parti, par l'entremise du whip de son parti ou par communication directe avec le Bureau;
- b) dans le cas d'un député indépendant, par l'entremise du président de la Chambre ou par communication directe avec le Bureau;
- c) dans le cas de l'Administration de la Chambre, par l'entremise du greffier.

Réponse du Bureau

(3) Le Bureau répond à la demande, par écrit, soit dans les 20 jours de séance suivant sa réception lorsque la Chambre siège, soit dans les 30 jours suivant sa réception lorsque la Chambre ne siège pas.

Notice

(4) For greater certainty, subsection (1) is in addition to a Member's right to request an opinion from the Board under subsection 52.6(2) of the *Parliament of Canada Act* and the Board's power to issue opinions under section 52.6 or 52.8 of that Act.

Decisions

10 (1) After considering a request referred to in section 9, the Board may

- (a)** provide the direction referred to in paragraph 9(1)(a) or (b);
- (b)** make or amend a By-law to address the matter;
- (c)** if it considers the matter to be an unusual or unique situation and does not consider it advisable to make or amend a By-law, determine that the matter be addressed in a specified manner for the case in question and, if necessary, as an exception to the By-laws; or
- (d)** refuse the request for an exception to a By-law.

Confidentiality

11 If the Board makes a determination under paragraph 10(c), it may require that the order be recorded in the minutes of the Board in terms that do not identify a Member or other person, if it considers that the right to privacy outweighs the public interest in identification.

Avis

(4) Il est entendu que le droit conféré par le paragraphe (1) s'ajoute à celui qu'a le député de demander au Bureau d'émettre un avis en vertu du paragraphe 52.6(2) de la *Loi sur le Parlement du Canada* ainsi qu'au pouvoir qu'a le Bureau d'émettre des avis en vertu des articles 52.6 ou 52.8 de cette loi.

Décisions

10 (1) Après l'examen d'une demande visée à l'article 9, le Bureau peut :

- a)** soit donner les précisions visées aux alinéas 9(1)a) ou b);
- b)** soit prendre ou modifier un règlement administratif pour résoudre la question;
- c)** soit, s'il estime qu'il s'agit d'une situation inhabituelle ou exceptionnelle et ne juge pas indiqué de prendre ou de modifier un règlement administratif, ordonner que la question soit résolue dans ce cas de la manière qu'il précise, au besoin par dérogation aux règlements administratifs;
- d)** soit rejeter la demande de dérogation aux règlements administratifs.

Confidentialité

11 Le Bureau peut décider que l'ordre donné conformément à l'alinéa 10c) sera consigné dans ses procès-verbaux sans que soit révélée l'identité d'une personne — député ou autre —, s'il estime que le droit à la protection de la vie privée l'emporte sur l'intérêt public que présente la communication de l'identité de cette personne.